

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL238

présenté par

M. Peu, M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 28

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« vingt-quatre heures après »

les mots :

« lors de la Conférence des Présidents suivant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de 24 heures, après la mise à disposition du texte adopté, prévu par la présente proposition de résolution est trop court pour permettre aux groupes de décider de l'opportunité de demander le retour à la procédure ordinaire. Il faut laisser aux députés le temps d'apprécier l'intérêt d'un retour à la procédure ordinaire pour l'examen d'un texte précis et de pouvoir en débattre au sein de leur groupe.